**REGISTRE : ARRETE n° 6547**
Pris par le Maire au nom de la Commune

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Demande déposée le 25/10/2022**<br>**Affichée en mairie le 08/11/2022** | |
| **Par :** | FONCINORD représentée par : Stéphane DURECU |
| **Demeurant à :** | 2, rue Raspail<br>95600 EAUBONNE |
| **Pour :** | Construction d'un immeuble en R+3 d'une emprise d'environ 600m². |
| **Sur un terrain sis à :** | Avenue du Général Leclerc<br>93270 Sevran<br>CA15 |

| Référence dossier |
|---|
| **N° PC 93071 22 C0330** |

**Surface de plancher créée : 600 m²**

**Destination : Habitation**

## ARRETE DE SURSIS A STATUER SUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

OPPOSE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Le Maire,**

**Vu** la demande de Certificat d'urbanisme pour l'édification d'un immeuble en R+3 d'une emprise d'environ 600m²,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°153 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envols en date du 7 décembre 2020 relative à l'instauration du périmètre d'étude "secteur Centre-Ville" au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération n°153 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envols en date du 7 décembre 2020 relative à l'instauration du périmètre d'étude "secteur Centre-Ville" au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération n° 14 du conseil municipal de la ville de Sevran en date du 21 novembre 2020 relative à l'instauration du périmètre d'étude "secteur-Centre ville" au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un immeuble en R+3 pour une surface de plancher de 600 m² située en secteur UCV,

**Considérant** que la création de nouveaux logements génère des besoins en équipements publics et notamment de nouveaux besoins dans les écoles,

**Considérant** que le secteur « Centre-Ville » est fortement carencé en équipements scolaires et que, malgré les efforts entrepris depuis plusieurs années par la Ville pour accroître la capacité des écoles, les développements immobiliers doivent être limités et maîtrisés afin de rester soutenables sur le plan démographique et financier pour la collectivité,

**Considérant** que, dans cette perspective, la Ville a demandé à l'EPT Paris Terres d'Envol la mise en place par délibération du conseil municipal un périmètre d'étude sur le secteur « Centre-Ville » le temps qu'elle puisse organiser et financer le rattrapage en matière d'équipements publics, pour le bien-être des populations et notamment pour la bonne scolarité des enfants,

**Considérant** que la mise en œuvre du périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme est de nature à préserver l'évolution du secteur, pour une durée maximale de 10 ans, à travers l'usage possible du sursis à statuer durant un maximum de 2 ans, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

## Arrête,

**Article unique -** Il est sursis à statuer sur la demande de certificat d'urbanisme susvisée pour une durée maximale de 2 ans.
En application du Code de l'Urbanisme, le demandeur pourra confirmer sa demande au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*
*Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

Le 08/12/2022
Le Maire de Sevran,

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

DOSSIER N° PC 93071 22 C0330 

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.